

N° 4803

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001
portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

* * *

*(Dépôt: le 25.5.2001)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.5.2001)..... | 1 |
| 2) Exposé des motifs..... | 2 |
| 3) Texte du projet de règlement grand-ducal..... | 4 |
| 4) Commentaire des articles..... | 9 |

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(22.5.2001)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
François BILTGEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public stipule le principe suivant lequel l'autorisation de construire ou de rénover un immeuble, une installation ou un espace public, appelé lieu ouvert au public, est soumise à l'obligation du respect des exigences techniques dites d'accessibilité.

Le règlement grand-ducal portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, appelé dans la suite le règlement, a pour objet d'arrêter ces exigences techniques et de déterminer la liste des lieux visés à l'article 2 de la loi précitée et les fonctions accessibles au public. Le règlement comprend trois chapitres dont

- I. Détermination du champ d'application
- II. Détermination des exigences d'accessibilité
- III. Signalisation et inscription

I. Le premier chapitre du règlement a pour objet de *déterminer la liste des lieux* visés à l'article 2 de la loi précitée *et les fonctions* accessibles au public. Faute de classification du bâtiment, le règlement propose de regrouper les bâtiments suivant leur destination et les activités qui y sont organisées. De façon générale, il y a lieu de distinguer deux types de constructions qui tombent sous le champ d'application de la loi portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public:

1. les constructions et espaces publics destinés à un usage collectif et
2. les constructions et espaces privés destinés à des fins sociale, familiale et thérapeutique, bénéficiant du concours financier de l'Etat par le biais du fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

Outre la détermination des lieux, le règlement détermine les fonctions accessibles au public pour chaque lieu visé par la loi susindiquée. Rappelons dans ce contexte que les bâtiments sont généralement utilisés de deux manières différentes:

1. utilisation sporadique par les visiteurs qui se rendent en ce lieu et
2. utilisation régulière par les personnes qui y vivent ou y travaillent.

L'objectif de cette législation est de garantir à tout/e visiteur/euse l'utilisation en parfaite égalité et de façon autonome des installations directement liées à la fonction des lieux visés à l'article 2 de la loi. Les mesures préconisées devraient donc permettre à toute personne l'accès à une telle installation, d'y circuler, d'en sortir dans des conditions normales de fonctionnement tout en bénéficiant de toutes les prestations offertes au public en vue de quelles cette installation a été conçue.

II. *Les exigences d'accessibilité* telles qu'elles sont proposées par le règlement sont le fruit d'investigations menées par un groupe de travail coordonné par le Centre National d'Information et de Rencontre du Handicap, appelé le Centre. En 1997, suite à la publication du Plan d'Action en faveur des personnes handicapées, ledit groupe de travail a été chargé de proposer des normes d'accessibilité applicables sans difficulté, ni coût excessif, dans un maximum d'espaces publics. Tandis qu'un comité interministériel a travaillé sur une législation en matière d'accessibilité, les représentant(e)s d'associations de/pour personnes handicapées ont élaboré les normes nécessaires à une réglementation en la matière.

En plus du Centre National, les associations et institutions suivantes ont participé à l'élaboration des normes d'accessibilité:

- Association des Aveugles et Malvoyants du Luxembourg a.s.b.l.
- Association pour le développement et la propagation d'aides techniques pour personnes handicapées – ADAPTH a.s.b.l.
- Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelles
- Fondation Apemh
- Fondation Kraïzbiërg
- Infopla a.s.b.l.
- Institut pour Déficients Visuels
- Services Audiophonologiques
- Vivre 81 a.s. b.l.

La démarche de demander aux associations de se concerter et de proposer des exigences d'accessibilité valables pour tous et toutes fut bénéfique à plus d'un titre. Elle a permis d'inclure dès la phase d'analyse et de conception les besoins spécifiques des futures utilisateurs/trices. Grâce à une perception très large du handicap, elle a permis de trouver des solutions complètes et cohérentes.

En effet, s'il y a consensus quant à l'obligation de promouvoir l'accessibilité, il y a divergence de vue quant à son interprétation. Plusieurs pays européens ont opté pour une législation en matière d'accessibilité de l'environnement. Les normes standards dites d'accessibilité diffèrent d'un pays à l'autre et souvent d'un service à l'autre tout en laissant trop de place à l'arbitraire. Les divergences sont pour la plupart dues à une perception différente de la population cible qui peut se limiter aux personnes en chaise roulante ou bien considérer d'autres handicaps. Les mesures nécessaires pour faciliter l'accès à la personne à mobilité réduite ne sont pas les mêmes que celles dont auront besoin les personnes malvoyantes ou déficientes auditives. Pire encore! Ce qui paraît faciliter l'accès aux premiers peut constituer une barrière aux autres et vice versa.

Au Luxembourg nous sommes confrontés à une situation identique. Jusqu'à cette date, les services compétents en matière de construction sont libres de choisir comment construire „accessible“. Souvent les normes appliquées ne constituent qu'une solution partielle aux problèmes rencontrés. La réglementation de l'accessibilité devra remédier à cette situation tout en instaurant des normes ou exigences complètes et cohérentes.

Il va sans dire que les exigences d'accessibilité sont le point majeur de la législation réglant l'accessibilité de l'environnement. Le groupe de travail chargé d'élaborer les exigences d'accessibilité a accepté le défi. Il s'est basé sur l'existant en s'inspirant des approches et des normes utilisées dans les différents pays européens, ainsi que sur la classification internationale 1980 de l'OMS des déficiences, incapacités et handicaps.

Grâce à l'accord du Centre Suisse pour la Construction adaptée aux Handicapés, le groupe de travail a pu s'inspirer des normes helvétiques. L'approche suisse a le mérite de prendre en considération les recommandations du Concept Européen d'Accessibilité (CEA). Le CEA est un ensemble de règles élaboré, supervisé et tenu à jour par une quarantaine d'experts européens en accessibilité, un réseau dont le Centre National a repris la coordination européenne en mai 1999.

Plusieurs sous-groupes se sont constitués afin d'identifier les incapacités liées à certaines déficiences et dans le but de proposer des solutions spécifiques. Ensuite, les différentes solutions spécifiques ont été confrontées, afin de permettre au groupe de se mettre d'accord quant à l'approche à préconiser. Le résultat de toutes ces négociations a été retenu dans un tableau récapitulatif soumis aux professionnels de la construction (architectes, corps de métiers etc.) pour validation. Les résonances furent si positives que le groupe de travail a décidé d'en faire un instrument de travail et de publier un „Guide des Normes“.

Le Guide des Normes offre des informations multiples allant au-delà de la mission initiale. A plusieurs endroits, il propose des mesures accompagnatrices telles l'information, la sensibilisation et la formation. Les recommandations ne font pas l'objet du présent règlement. Ce dernier ne retient que les exigences techniques indispensables afin de garantir l'accès universel aux lieux visés par la loi.

III. Un troisième chapitre traite de la signalisation et de l'inscription adéquate des lieux et vise à instaurer quelques règles élémentaires permettant de faciliter l'orientation dans l'espace.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public;

Le Conseil supérieur des personnes handicapées entendu en son avis;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur proposition de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Dispositions préliminaires

Art. 1er – Généralités

Dans le présent règlement la loi portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public est appelée la loi.

La loi et le règlement d'exécution visent à garantir à tout citoyen l'accès et l'utilisation des lieux ouverts au public en référence à la fonction de ces lieux.

Chapitre I – Détermination du champ d'application

Art. 2 – Les lieux

1. Les lieux visés à l'article 2, alinéa 1 de la loi concernent les constructions et les espaces publics destinés à un usage collectif et soumis à l'autorisation de bâtir en vertu de l'article 20 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, à savoir:

- I° les voiries et espaces publics affectés à l'usage des piétons ou desservant des lieux visés sous II° et III° y compris la disposition du mobilier urbain ainsi que les parkings publics et les immeubles à destination de parking public;
- II° les bâtiments et enceintes repris ci-après:
 - a) les immeubles destinés à l'accueil ou l'hébergement de personnes âgées ou handicapées;
 - b) les hôpitaux, les centres d'aide, de rééducation ou de réadaptation médicale, psychique, familiale et sociale;
 - c) les bâtiments et espaces destinés aux activités touristiques, récréatives et socioculturelles;
 - d) les établissements destinés à la pratique du sport et de la vie en plein air ainsi que les plaines de jeux;
 - e) les établissements destinés à la pratique du culte, les centres funéraires ainsi que les cimetières;
 - f) les établissements pénitentiaires;
 - g) les établissements et installations où sont assurées les missions de service public, notamment les ministères et administrations, la chambre des députés, les mairies, les cours, tribunaux et greffes, les bureaux de poste et de police;
 - h) les établissements et installations affectés au transport public, notamment les gares et les arrêts de bus, les bureaux des réseaux de transports publics ainsi que les gares fluviales et les aéroports;
 - i) les établissements hôteliers et de restauration relevant du droit public, notamment les maisons de vacances, les auberges de jeunesse et les cantines;
 - j) les institutions financières relevant du droit public;
 - k) les infrastructures scolaires, universitaires et de formation, les internats et les homes pour étudiants;
- III° Les locaux et dispositifs particuliers:
 - a) les toilettes publiques;

- b) les téléphones publics;
- c) les bornes d'information publiques.

2. Les lieux visés à l'article 2, alinéa 2 de la loi concernent les constructions et espaces privés, destinés à des fins sociale, familiale et thérapeutique et bénéficiant du concours financier de l'Etat par le biais du fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

Art. 3 – Les fonctions

Chaque lieu est utilisé par deux groupes d'usagers: ceux qui y vivent ou y travaillent et ceux qui le visitent.

Les présentes exigences d'accessibilité sont applicables à l'entièreté de l'environnement bâti et ont pour objet de garantir que tout visiteur puisse utiliser en parfaite égalité et de façon autonome les installations directement liées à la fonction des lieux visés à l'article 2.

Chapitre II – Détermination des exigences d'accessibilité

Art. 4 – L'environnement extérieur

De façon générale, le revêtement de sol au niveau de l'environnement extérieur est dur, non glissant, non éblouissant et dépourvu de trous ou de fentes de plus de 2 cm de large.

1. En ce qui concerne *les rues, chemins et places, aires de jeux, plans verts, plantations et jardins*, les exigences d'accessibilité sont fixées comme suit:

1° L'accès sans marches à partir de la rue ou du garage doit être garanti. En cas d'impossibilité de garantir un accès sans marches, la différence maximale tolérée entre les niveaux ne peut dépasser 3 cm.

2° Des moyens tactiles et optiques doivent clairement séparer le chemin pour piétons des autres voies de la circulation.

Aux passages pour piétons, la dénivellation doit être la plus faible possible. La hauteur maximale des arêtes ne peut dépasser 3 cm et la pente maximale ne dépassera de préférence 6%.

Les chemins pour piétons et trottoirs doivent être conçus de façon à permettre à une personne à mobilité réduite, y compris les personnes en fauteuil roulant, d'y circuler sans entraves.

3° La largeur minimale des plans inclinés est de 160 cm. Leur inclinaison ou pente ne doit pas dépasser les 6%. Le dévers est de préférence horizontale. Si pour des raisons techniques cela n'est pas possible, la pente transversale des plans inclinés est de 2% au maximum. Une bordure de 10 cm de haut est à prévoir au sol, de part et d'autre, sur toute la longueur du plan incliné.

Aux extrémités de ces pentes et tous les 6 mètres, un palier de repos horizontal pourvu d'une aire de manoeuvre de 160 cm x 160 cm est obligatoire. Une main courante double à une hauteur de 70 cm et 90 cm du sol est obligatoire de part et d'autre du plan incliné et du palier de repos.

4° La hauteur des mains courantes est de 90 cm. Elles doivent être prolongées, sans empiéter sur la zone de circulation, de 30 cm au-delà au début ainsi qu'à la fin des escaliers et ne pas être interrompues au niveau de paliers.

5° La largeur des escaliers est de 120 cm minimum. La hauteur maximale des marches est de 16 cm tandis que la largeur minimale du giron des marches est de 28 cm. Les nez de marche sont à éviter. Les escaliers doivent être pourvus de mains courantes.

Il faut marquer la première et la dernière marche par un dispositif contrastant et/ou tactile.

6° Il y a lieu de prévoir un éclairage indirect et permanent des escaliers respectivement un déclenchement de l'éclairage par détecteurs de mouvement.

7° Les niveaux qui ne peuvent être atteints à l'aide de plans inclinés doivent pouvoir être atteints, sans avoir recours à l'aide d'un tiers, par au moins un ascenseur ou par une plate-forme élévatrice.

8° Une aire de manoeuvre de 160 cm x 160 cm est à prévoir devant l'ascenseur. La cabine d'ascenseur doit présenter une largeur minimale de 110 cm et une profondeur minimale de 140 cm. La largeur de passage libre quand la porte est ouverte ne peut être inférieure à 90 cm. Un dispositif de commande aux portes palières et à l'intérieur de la cabine doit se situer à une

hauteur de 85-110 cm. Les boutons de commande d'un diamètre de 5 cm, bien contrastés et en relief, sont à placer à une distance de minimum 50 cm du coin à l'intérieur de la cabine.

Un miroir, dont le bord inférieur se trouve 35 cm du plancher, est à prévoir sur toute la hauteur au fond de la cabine.

9° Les commandes des signaux lumineux et des signaux acoustiques ou tactiles doivent se situer à une hauteur comprise entre 85 et 110 cm.

10° Un passage minimal de 100 cm doit être garanti entre le mobilier urbain et/ou tout obstacle, ainsi que le long d'un chantier.

Les objets suspendus sont à placer à une hauteur minimale de 210 cm au-dessus du sol.

2. En ce qui concerne les *places de parking et garages collectifs*, les exigences d'accessibilité sont fixées comme suit:

1° A proximité des entrées ou sorties des lieux visés à l'article 2 du présent règlement, il y a lieu de réserver au minimum, pour les cent premières places, 5% des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées et 1 emplacement pour personnes handicapées pour toutes les tranches de 50 places supplémentaires.

2° Les places de parking pour personnes handicapées ont une largeur de 350 cm. Elles sont marquées au sol et par un panneau à l'aide d'un pictogramme.

3° Les dispensateurs de tickets de stationnement doivent être placés à proximité directe des places de parking destinées aux personnes handicapées.

Les commandes des dispensateurs de tickets et des caisses automatiques se situent à une hauteur comprise entre 85 cm et 110 cm.

Art. 5 – Les bâtiments

De façon générale, le revêtement de sol est dur, non glissant, non éblouissant et dépourvu de trous ou de fentes de plus de 2 cm de large.

1. En ce qui concerne les *entrées et parties communes des bâtiments*, les exigences d'accessibilité sont:

1° Tous les bâtiments, locaux ou enceintes, visés à l'article 2 du présent règlement, doivent disposer à partir de la rue et du parking au moins d'une voie d'accès la plus directe possible répondant aux caractéristiques précisées à l'article 4 alinéa 1.1°.

2° Devant la porte d'entrée et le sas d'entrée une aire de manœuvre plane de 160 cm x 160 cm est à prévoir. Le passage libre doit avoir une largeur de 90 cm au minimum.

2. Le *cheminement* répond aux exigences suivantes:

1° La surface d'accès est de préférence horizontale et dépourvue de toute marche, de tout ressaut ou de tout obstacle. Au cas où l'accès par la porte d'entrée principale n'est pas possible, une signalisation adéquate telle que déterminée à l'article 7 doit orienter le visiteur vers l'entrée secondaire accessible au sens des dispositions du présent règlement.

En référence à l'article 1 du présent règlement, le cheminement à l'intérieur des bâtiments, l'accès au palier de rez-de-chaussée, aux locaux du rez-de-chaussée et à l'ascenseur par l'entrée principale ou secondaire doit être possible pour toute personne sans devoir recourir à l'aide d'une tierce personne. Les autres locaux à usage collectif des bâtiments en question doivent pouvoir être atteints de plain-pied ou par ascenseur.

2° Les zones de circulation et les corridors doivent avoir une largeur minimale de 120 cm. La présence de mains courantes est obligatoire.

3° La largeur du passage libre au niveau des caisses, guichets ou self-services doit être de 100 cm au minimum.

4° Toutes les portes extérieures et intérieures des locaux ouverts au public doivent garantir un passage libre de 90 cm minimum. Les portes ou parois vitrées doivent être marquées par des bandes contrastantes.

Les portes doivent pouvoir s'ouvrir sans empiéter sur les zones de circulation.

Les seuils, s'ils ne peuvent être évités, ne doivent pas dépasser les 2,5 cm de hauteur.

5° En ce qui concerne les exigences d'accessibilité relatives aux plans inclinés, elles sont identiques à celles déterminées à l'article 4 alinéa 3°.

3. Les exigences d'accessibilité relatives aux *escaliers* sont identiques à celles indiquées à l'article 4 alinéas 4° et 5°.
4. En ce qui concerne les *ascenseurs et plates-formes élévatrices*, les exigences d'accessibilité sont déterminées comme suit:

Devant l'ascenseur, une aire de manoeuvre de 160 cm x 160 cm est à prévoir. La *cabine d'ascenseur* doit avoir une largeur minimale de 110 cm et une profondeur minimale de 140 cm. La largeur minimale du passage libre au niveau de la porte est de 90 cm. La hauteur du dispositif de commande aux portes palières et à l'intérieur de la cabine est de 85-110 cm. Les boutons de commande d'un diamètre de 5 cm, bien contrastés et en relief, sont à placer à minimum 50 cm du coin à l'intérieur de la cabine.

Un miroir, dont le bord inférieur se trouve 35 cm du sol, est à prévoir sur toute la hauteur au fond de la cabine.
5. Les *locaux sanitaires* répondent aux exigences suivantes:
 - 1° Les appareils sanitaires doivent être disposés de façon à garantir une aire de manoeuvre libre de tout obstacle de 160 cm x 160 cm.
 - 2° Pour les toilettes ouvertes au public, au moins une cabine W.-C. doit être accessible aux personnes handicapées.
 - Pour la cabine W.-C. accessible, la préférence est à donner aux portes coulissantes. S'il n'est pas possible d'installer une porte coulissante, la porte devra s'ouvrir vers l'extérieur. Une largeur de passage libre minimale de 90 cm doit être garantie au niveau de la porte. Des barres d'appui relevables sont à installer de part et d'autre de la cuvette.
 - Le transfert du fauteuil roulant vers la cuvette doit être garanti. Si un bâtiment visé à l'article 2 ne dispose que d'un seul W.-C. accessible, le transfert vers la cuvette doit se faire latéralement des deux côtés. Au cas où plusieurs W.-C. accessibles sont à disposition des usagers, il y a lieu de prévoir pour une cabine W.-C. la possibilité d'un transfert latéral à gauche et pour une autre la possibilité d'un transfert latéral à droite.
 - La cabine W.-C. accessible doit être munie d'un dispositif permettant l'appel d'aide en cas de malaise ou de chute. Au cas où les interrupteurs d'alarme sont munis de cordes, ces cordes doivent pouvoir être atteintes à partir du sol.
 - 3° Au cas où des salles de bain équipées de baignoirs sont mises à la disposition du public, la hauteur supérieure du bord d'une baignoire au moins doit se situer à 48 cm.
 - 4° Au cas où des douches sont mises à la disposition du public, une cabine de douche au moins doit être accessible aux personnes handicapées et répondre aux caractéristiques suivantes:
 - Une barre d'appui horizontale fixée au mur à une hauteur de 90 cm du sol et une barre verticale doivent être installées.
 - En cas de présence d'un siège de douche, celui-ci doit être non glissant et avoir une hauteur d'assise de 48 cm.
 - Le receveur de douche doit être réalisé en matériel antidérapant. Les saillies et retombées sont à éviter.
 - 5° En dessous du lave-mains ou lavabo il faut prévoir un espace libre d'une largeur de 90 cm. Le siphon doit être encastré ou déporté vers l'arrière. Un miroir permettant de se voir en position assise et debout est à installer.
6. Pour les *cuisines*, les exigences d'accessibilité sont fixées comme suit:

Au cas où des cuisines sont mises à disposition du public, celles-ci doivent disposer d'une aire de manoeuvre de 160 cm x 160 cm.

Le niveau supérieur des plans de travail doit se situer à une hauteur de 80 cm. En dessous des plans de travail, une hauteur libre de 70 cm minimum doit être prévue.
7. En ce qui concerne les *chambres*, les exigences d'accessibilité sont fixées comme suit:

Au cas où des chambres sont mises à disposition du public le mobilier doit être disposé de manière à assurer une aire de manoeuvre de 160 cm x 160 cm. Un passage libre entre les meubles de minimum 100 cm doit être garanti.

Art. 6 – Equipements et installations

1. En ce qui concerne les *installations électriques, de ventilation et de chauffage*, les exigences d'accessibilité sont fixées comme suit:

La hauteur des dispositifs de commande, des interrupteurs de l'éclairage ainsi que des prises électriques, de téléphone, de radio et de TV est de 85-110 cm. Ils sont à placer à 50 cm du coin au minimum.

2. Les *cabines téléphoniques* répondent aux conditions suivantes:

Les cabines téléphoniques publiques doivent présenter, à l'intérieur, une largeur de 140 cm et une profondeur de 160 cm. La largeur minimale du passage libre au niveau de la porte est de 90 cm. Le combiné se situe à une hauteur de 85-110 cm et doit se trouver en face de l'entrée. L'appareil téléphonique doit être équipé d'un amplificateur de volume à 20 dB au minimum.

3. En ce qui concerne les *boîtes aux lettres et compartiments, sonnettes et alarmes*, les exigences d'accessibilité sont:

Au cas où des boîtes aux lettres sont mises à la disposition du public, l'ouverture se situe à une hauteur comprise entre 85 cm et 110 cm.

La hauteur de disposition des sonnettes et des sonnettes d'alarme est de 85-110 cm. La distance du coin doit être de 50 cm au minimum. Les sonnettes d'alarme doivent être identifiables moyennant une couleur éclatante ou en utilisant le relief.

4. Les *équipements d'information et de communication* répondent aux conditions suivantes:

La hauteur des interfaces de communication et les commandes des installations d'Interphone et des installations d'appel d'aide/téléalarmes est de 85-110 cm. Elles sont à placer à 50 cm au minimum du coin. Si les interrupteurs d'alarme sont munis de cordes, celles-ci doivent pouvoir être atteintes à partir du sol.

Pour les bornes d'information interactives, la hauteur des interfaces en général est de 85-110 cm et celle du clavier ou trackball de 80 cm. La hauteur de l'écran, mesurée du sol au centre de l'écran, est de 120 cm.

Chapitre III – La signalisation**Art. 7 – Signalisation et inscription**

La signalisation et les inscriptions doivent être portées sur un support non éblouissant. La signalisation et les inscriptions doivent clairement contraster avec le support. Les caractères sont de préférence sans sérif et ont une taille minimale de 10 mm pour une distance de lecture de 40 cm ou proportionnelle à cette distance, c'est-à-dire 50 mm si la distance de lecture est de 2 mètres. Les ligatures et les caractères en italique sont de préférence à éviter.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le premier article vise à rappeler les objectifs de la loi portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public et de son règlement d'exécution.

Article 2

Cet article donne des précisions quant aux lieux visés à l'article 2 alinéas 1 et 2 de la loi susindiquée. Il y a lieu de distinguer deux types de constructions de nature juridique différente:

1. les constructions et espaces publics destinés à un usage collectif et
2. les constructions et espaces privés destinés à des fins sociale, familiale et thérapeutique et bénéficiant du concours financier de l'Etat par le biais du fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

Faute de classification du bâtiment, les différents types de constructions et espaces publics sont regroupés suivant leur destination et les types d'activités qui y sont dispensées. Nous distinguons trois catégories:

1. les voiries et espaces publics affectés à l'usage des piétons y compris la disposition du mobilier urbain ainsi que les parkings publics;
2. les bâtiments et enceintes à l'intérieur desquels des activités spécifiques sont dispensées;
Afin d'éviter tout malentendu, un relevé des établissements faisant partie de cette catégorie de construction est annexé.
3. les locaux et dispositifs particuliers tels les toilettes publiques, les téléphones publics, les bornes d'information.

Les constructions et espaces privés destinés à des fins sociale, familiale et thérapeutique comprennent tous les services d'accueil de jour et/ou de nuit, d'information, de formation, de consultation, d'aide et d'assistance qui tombent sous le champ d'application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Article 3

Les fonctions visées sont pour les lieux déterminés

- sous 1.I° les déplacements autonomes de toute personne sans rencontrer des barrières architecturales et sans risque de se blesser au mobilier urbain non détectable;
- sous 1.II° a l'utilisation en parfaite autonomie de toutes les installations réservées à l'accueil ou l'hébergement de la population ciblée;
- sous 1.II° b l'utilisation en parfaite autonomie des locaux réservés à l'accueil des personnes qui visitent ces lieux dans l'intention de recevoir des soins, des conseils ou des thérapies;
- sous 1.II° c l'utilisation en parfaite autonomie des espaces et locaux ouverts aux visiteurs et l'accès adapté à l'offre touristique, sportive, récréative et socioculturelle y dispensée;
- sous 1.II° d l'utilisation en parfaite autonomie des espaces et locaux ouverts aux utilisateurs et aux visiteurs et le droit à un accès adapté à l'offre sportive et ludique y dispensée;
- sous 1.II° e l'utilisation en parfaite autonomie des espaces et locaux ouverts aux visiteurs;
- sous 1.II° f l'utilisation en parfaite autonomie de toutes les installations réservées à l'accueil ou l'hébergement de la population ciblée et l'utilisation en parfaite autonomie des espaces et locaux ouverts aux visiteurs;
- sous 1.II° g l'utilisation en parfaite autonomie des espaces et locaux ouverts aux visiteurs et l'accès adapté à l'offre spécifique de ces établissements et installations;
- sous 1.II° h l'utilisation en parfaite autonomie des espaces et locaux ouverts aux visiteurs et aux utilisateurs des transports publics, à l'exception des véhicules, et le droit à un accès adapté à l'offre spécifique de ces établissements et installations;
- sous 1.II° i l'utilisation en parfaite autonomie de toutes les installations ouvertes aux visiteurs et aux clients;

- sous 1.II° j l'utilisation en parfaite autonomie de toutes les installations ouvertes aux visiteurs et aux clients;
- sous 1.II° k l'utilisation en parfaite autonomie de toutes les infrastructures ouvertes aux élèves ou étudiants admis et aux visiteurs ainsi que l'accès adapté à l'offre d'enseignement pour les élèves ou étudiants admis;
- sous 1.III° l'utilisation aussi autonome que possible de ces équipements grâce à des mesures d'aménagement et à des dispositifs techniques spécifiques;
- sous 2. l'utilisation en parfaite autonomie de toutes les installations réservées à l'accueil de jour et/ou de nuit, d'information, de formation, de consultation, d'aide et d'assistance aux personnes défavorisées.

Article 4

L'article 4 détermine les exigences d'accessibilité à respecter au niveau de l'environnement extérieur. Les exigences sont fixées par rapport aux:

1. rues, chemins et places, aires de jeux, plans verts, plantations et jardins
2. places de parking et garages collectifs.

Une aire de manoeuvre est une zone libre de tout obstacle.

Article 5

L'article 5 détermine les exigences d'accessibilité à respecter au niveau du bâtiment. Les exigences sont fixées par rapport aux:

1. entrées et parties communes des bâtiments;
2. cheminement;
3. escaliers;
4. ascenseurs et plate-formes élévatrices;
5. locaux sanitaires;
6. cuisines;
7. chambres.

Article 6

L'article 6 détermine les exigences d'accessibilité à respecter au niveau des équipements et installations. Les exigences, sont fixées par rapport aux:

1. installations électriques, de ventilation et de chauffage;
2. guichets;
3. cabines téléphoniques;
4. boîtes aux lettres et compartiments, sonnettes et alarmes;
5. équipements d'information et de communication.

Article 7

L'article 7 fixe quelques règles élémentaires à respecter au niveau de la signalisation et d'inscription. Une standardisation de la signalisation devrait permettre de promouvoir l'orientation dans l'espace.

